

Fendt'Art collectif d'artistes et artisans

Statuts associatifs

Titre 1 – Dénomination et siège

Article 1

Sous le nom de Fendt'Art collectif d'artistes et artisans, il est constitué un collectif sans but lucratif, politique ou confessionnel et conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

Son siège se trouve au 4 rue Fendt, 1201 Genève.

Article 3

Sa durée est illimitée.

Titre 2 – Buts

Article 4

L'association Fendt'Art collectif d'artistes et artisans a pour but d'encourager et de promouvoir les activités des artistes et artisans qui le constituent en partageant des locaux à des prix corrects et sans engendrer de profits sur la location.

Titre 3 – Membres et Adhésion

Article 5

Le statut de membre Fendt'Art collectif d'artistes et artisans est obligatoire pour toute personne qui est sous-locataire ou co-sous-locataire d'un atelier des locaux partagés par Fendt'Art.

Article 6

Tout membre doit payer une cotisation à son entrée, puis chaque année avant le 31 janvier pour les années suivantes.

Article 7

Tout membre s'engage dans la poursuite et la pérennité du but de l'association, et se soumet aux présents Statuts et à la Convention du collectif Fendt'Art.

Article 8

Toute personne non sous-locataire/co-sous-locataire d'un atelier des locaux partagés par Fendt'Art qui désire devenir membre soumet sa demande au Comité, lequel la soumet aux membres pour acceptation ou non.

Article 9

Seuls les membres ont droit de vote au sein de l'association.

Titre 4 – Perte de la qualité de membre**Article 10**

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.

Titre 5 – Démission et exclusion**Article 11**

La sortie de l'association est possible en tout temps.

Cette démission doit être adressée par écrit au comité par courrier ou à l'adresse e-mail officielle de l'association. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle est gardée dans son intégralité par l'association.

Article 12

Les membres peuvent, par votation lors de l'Assemblée Générale ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire, prononcer l'exclusion d'un membre en cas de violation des Statuts ou de toute règle du collectif, non-respect des buts de l'association, atteinte à la pérennité de l'association, ainsi que pour tout autre juste motif.

Titre 6 – Octroi (attribution) des locaux et signature des contrats**Article 13**

L'attribution des ateliers et la signature des contrats de sous-location/sous-sous-location de ceux-ci incombent aux représentants de l'association Fendt'Art collectif d'artistes et artisans. Ces représentants sont spécifiés dans l'Avenant aux Statuts collectifs de l'association Fendt'Art collectif d'artistes et artisans.

Article 14

Les représentants de l'association Fendt'Art collectif d'artistes et artisans décident souverainement de l'octroi à un(e) candidat(e) d'un atelier en location de l'association, et cette décision est sans recours.

Article 15

Aucun local supplémentaire ne sera attribué à un sous-locataire/co-sous-locataire dans un but d'extension d'activité professionnelle, de manière à réserver les locaux vacants à de nouvelles personnes artistes ou artisanes nécessiteuses de locaux à loyer modéré. Ainsi, tout sous-locataire/co-sous-locataire exerçant son activité professionnelle lucrative dans les locaux attribués par l'association Fendt'Art collectif d'artistes et artisans et qui nécessiterait une extension de son espace devra s'étendre hors des locaux de l'association.

Titre 7 – Organes du collectif**Article 16**

Les organes de Fendt'Art collectif d'artistes et artisans sont :

- L'Assemblée,
- Le Comité,
- Le Comptable (interne ou externe).

Titre 8 – L'Assemblée**Article 17**

L'Assemblée Générale de Fendt'Art collectif d'artistes et artisans est l'organe suprême du collectif. Elle est constituée par tous les membres présents (ou représentés via une procuration) de l'Assemblée.

Article 18

L'Assemblée générale (AG) est organisée par le Comité, ou, en cas de demande d'AG extraordinaire (AGE), à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association. **Les membres sont convoqués à l'AG au moins 10 jours à l'avance.** Lors de l'Assemblée, le collectif peut délibérer en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour de la convocation. **Une AG aura lieu chaque année autour du 31 mai.**

Article 19

Toute **décision nécessitant une votation** doit être prise au sein d'une **AG ou AGE**. Le sujet soumis à votation doit être **clairement notifié à l'ordre du jour** de cette AG ou AGE, et le résultat du vote devra être clairement notifié dans le PV de celle-ci.

Si le sujet de **votation nécessite la lecture d'un document** au préalable (comme la modification de la Convention, des Statuts ou de l'Avenant aux Statuts de l'association), ledit document doit être envoyé par email au moins **20 jours à l'avance à tous les membres**, de manière à leur donner le temps de consulter le document avant l'AG ou AGE durant laquelle son adoption sera votée.

Article 20

L'Assemblée ne peut siéger valablement que lorsqu'un tiers des membres du collectif sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple : une proposition est acceptée lorsque les « oui » l'emportent sur les « non » ; les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Article 21

L'Assemblée Générale de Fendt'Art collectif d'artistes et artisans est investie des tâches et compétences suivantes :

- a) Approbation du PV de la dernière Assemblée.
- b) Décharge et élection du Comité (le président, le trésorier, le secrétaire).
- c) Votation sur les propositions qui lui sont soumises par le Comité.
- d) Modification et adoption de la Convention de Fendt'Art collectif d'artistes et artisans, laquelle régit l'utilisation du matériel, des infrastructures et les rapports financiers qui en découlent, au sein de Fendt'Art collectif d'artistes et artisans.
- e) Modification et adoption des Statuts associatifs ou de l'Avenant aux Statuts associatifs de Fendt'Art collectif d'artistes et artisans, lesquels représentent l'ensemble des dispositions contractuelles, légales ou réglementaires qui régissent Fendt'Art collectif d'artistes et artisans.
- f) Prononciation sur les activités des différents secteurs d'activités.
- g) Prononciation sur le rapport d'activité du Comité et de lui en donner décharge.
- h) Approbation des comptes, décision sur les attributions budgétaires importantes et adoption du budget annuel de Fendt'Art collectif d'artistes et artisans.
- i) Prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Titre 9 – Le Comité

Article 22

Concernant la composition du Comité et la Trésorerie : se référer à l'Avenant aux Statuts associatifs.

Article 23

Le Président préside le Comité. Lors des votations, celui qui préside la séance s'abstient mais en cas d'égalité des voix il tranche.

Article 24

Le Comité est convoqué aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. En outre, chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

Article 25

Le Comité est libre de son organisation interne et de la manière dont ils se répartissent les tâches. Les membres du Comité participent effectivement et régulièrement aux séances ainsi que d'une manière générale à la vie du collectif.

Lors de chaque séance du Comité un procès-verbal est établi et communiqué aux membres.

Article 26

Le Comité est élu au moins pour une année. Le Comité sera réélu si l'un de ses membres ne veut plus en faire partie et/ou qu'un membre de Fendt'Art se propose pour le/s remplacer.

Après le délai minimum d'une année, un membre du Comité ne voulant plus en faire partie en cours d'année peut demander à en sortir en adressant sa démission à l'adresse e-mail officielle de l'association, ainsi qu'aux membres, dans un délai d'au moins 1 mois avant la date de sa démission, de manière à pouvoir organiser une assemblée extraordinaire pour voter le nouveau Comité remplaçant.

Article 27

Le Comité est chargé :

- a) De convoquer les Assemblées Générales et d'en fixer l'ordre du jour,
- b) De l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale,
- c) De représenter Fendt'Art collectif d'artistes et artisans,
- d) D'entreprendre toute activité qu'il juge appropriée à la réalisation de la politique définie par l'Assemblée Générale de Fendt'Art collectif d'artistes et artisans,
- e) De garantir à tous les membres la liberté de production dans les limites de la légalité et de l'éthique,
- f) D'engager les dépenses budgétaires pour atteindre les objectifs de l'association et de fixer les indemnités.
- g) De gérer les affaires courantes.

Article 28

Les travaux de permanence définis par le Comité peuvent être indemnisés selon les disponibilités de Fendt'Art collectif d'artistes et artisans et **après accord lors d'une AG ou AGE.**

Article 29

Le Comité de l'association a la compétence exclusive de modifier les Statuts associatifs, l'Avenant aux Statuts associatifs ou la Convention.

Ces derniers peuvent être modifiés sur proposition du Comité, ou après demande des membres suite à une AG ou AGE.

Les documents modifiés doivent être envoyés à tous les membres dans un délai d'au moins **20 jours avant la votation de leur adoption**, celle-ci devant se faire obligatoirement **lors d'une AG ou AGE.**

Titre 10– Ressources

Article 30

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées des cotisations des membres, ainsi que des frais divers de 30CHF perçus chaque mois par local. La cotisation est fixée par l'Assemblée à 200 CHF par personne la 1^{ère} année, et 50 CHF les années suivantes, et ce afin de constituer un fond de réserve pour les loyers.

Article 31

Le collectif ne répond de ses engagements que sur ses biens.

Titre 11 – Dissolution de l'Association

Article 32 - Dissolution

L'Assemblée Générale peut décider à la majorité simple de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire pour dissoudre Fendt'Art collectif d'artistes et artisans.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai minimum de 15 jours.

Elle doit réunir au moins la moitié des membres du collectif pour décider de la dissolution.

Article 33 - Liquidation

La liquidation a lieu par les soins du Comité sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Les liquidateurs règlent les affaires en cours et exécutent les engagements du collectif.

Après paiement des dettes, les actifs seront donnés à une organisation poursuivant des buts similaires. **La répartition des biens de l'association entre ses membres est totalement exclue, celle-ci étant à but non lucratif.**

Les présents Statuts associatifs ont été adoptés lors de **l'Assemblée générale du lundi 12 juin 2023** et est entré en vigueur à cette même date.

Date, lieu : **12 juin 2023 à Genève**

Le/la président/e : Jean-Lou Steinmann

Le/la secrétaire : Corinne Herrmann

Le/la trésorier/ère : Anouk Heimann